

**ARRÊTÉ N° 1-0005-22-336-5987**  
**PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL ET PERMISSION DE VOIRIE**

**Communes de Vire-sur-Lot et Puy-l'Évêque**  
**D0005**  
**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R 121.1 et suivants

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du code de l'urbanisme

Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2021 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu l'état des lieux

**Vu la demande en date du 30/06/2022 par laquelle Mme BALDES Sabine demeurant Clos Triguedina 46700 Puy l'Évêque demande l'alignement individuel délimitant le domaine public routier,**

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement de fait des parcelles situées en bordure de la :

- D0005 du PR 12+0047 au PR 12+0259 (Vire-sur-Lot) situés hors agglomération
- parcelle 210 section C
- parcelle 211 section C
- D0005 du PR 12+0265 au PR 12+0640 (Puy-l'Évêque) situés hors agglomération
- parcelle 459 section D
- parcelle 460 section D
- parcelle 546 section D
- parcelle 553 section D
- parcelle 454 section D
- parcelle 545 section D
- parcelle 903 section D

est défini par une ligne joignant les points ci-dessous :

- point A situé à 4,70 m de l'axe de la chaussée de la RD 5, en pied de talus de remblais
- point B situé à 5,30 m de l'axe de la chaussée de la RD 5, au-delà du fossé
- point C situé à 6,00 m de l'axe de la chaussée de la RD 5, en pied de talus de remblais
- point D situé à 5,30 m de l'axe de la chaussée de la RD 5, en pied de talus de remblais
- point E situé à 4,60 m de l'axe de la chaussée de la RD 5, en pied de talus de remblais
- point F situé à 4,70 m de l'axe de la chaussée de la RD 5, au-delà du fossé

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été

modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### ARTICLE 4 - VALIDITÉ

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

Fait à Cahors, le 6 octobre 2022  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

  
Stéphane FAYAC

ANNEXE : Plan d'état des lieux

#### DIFFUSION:

Madame Sabine BALDES (Mme BALDES Sabine) Par courrier  
Madame le maire de Vire-sur-Lot mairie-de-vire-sur-lot@wanadoo.fr  
Monsieur le maire de Puy-l'Evêque mairie@puy-leveque.fr

Le chef de secteur territorialement compétent. (JPM)

Le référent technique territorialement compétent. (DP)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Alignement RD 5 PUY L'EVEQUE



